

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.693 du 6 juillet 1999

A.58.375/XIII-696

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme PARC PARADISIO,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît MICHAUX
et Fernand de VISSCHER, avocats,
avenue de Tervuren 268A
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 1994 par
l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX qui demande l'annulation de la
décision ministérielle du 17 mai 1994 autorisant la
société anonyme PARC PARADISIO à importer,
transporter et détenir deux oiseaux de l'espèce

Grue européenne (Grus grus) provenant du LENINGRADSKIY ZOO à Saint-Petersbourg - Russie;

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par laquelle la société anonyme PARC PARADISIO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. DELTOUR, loco Mes B. MICHAUX et F. de VISSCHER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la décision attaquée se fonde sur les articles 1^{er}, 3, alinéa 1^{er}, et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux; que l'article 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, qui porte l'interdiction de principe - sauf l'autorisation visée à l'article 9 - de capturer, de tuer ou détruire, de transporter, de transporter en transit et d'importer ou d'exporter, même temporairement, les oiseaux visés à l'article 1^{er}, est semblable à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne; que cet article 3, § 1^{er}, 4^o, a été annulé par l'arrêt n° 72.970 du 2 avril 1998 au motif qu'il viole la répartition des compétences entre l'Etat et les Régions telle qu'elle est réglée par l'article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; que, pour le même motif, la décision attaquée qui vise tant l'importation que la détention d'oiseaux est entachée de la même illégalité; qu'au surplus, à la suite de l'arrêt n° 72.970, la détention des oiseaux en question n'est plus interdite depuis le 1^{er} octobre 1994, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 juillet 1994; qu'il s'ensuit qu'aucune autorisation n'est requise pour les détenir; que, dès lors, la requérante n'a pas intérêt à son recours;

Considérant qu'en raison des circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.